

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE  
COURSEULLES-SUR-MER

dossier n° PC 014 191 25 00011 T01

date de dépôt : 18 mars 2026

avis de dépôt affiché le : 19 mars 2026

demandeurs : Yoann GUSTARIMAC /  
Alexia TORRETTI

pour : **transfert d'un permis de construire  
pour une maison individuelle de  
plain-pied.**

adresse terrain : ZAC ST URSIN LOT 174  
TRANCHE 3, à COURSEULLES SUR MER  
(14470)

ARRÊTÉ *A2026-3A3*

**accordant le transfert d'un permis de construire**  
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

**Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,**

Vu la demande de transfert de permis de construire pour le projet de maison individuelle de plain-pied présentée le 18 mars 2026 par Yoann GUSTARIMAC / Alexia TORRETTI demeurant 2 bis sente du Manoir à ROTS (14980) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : transfert d'un permis de construire d'une maison individuelle de plain-pied ;
- sur un terrain situé : ZAC ST URSIN LOT 174 TRANCHE 3, à COURSEULLES SUR MER (14470) ;
- pour une surface de plancher créée de : 122 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Cœur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone Uzac3 du PLU susvisé ;

Vu le permis initial accordé le 23 juin 2025 ;

Vu la demande de transfert présentée le 18 mai 2026 par Yoann GUSTARIMAC / Alexia TORRETTI, demeurant 2 bis sente du Manoir à ROTS (14980) ;

Vu l'accord en date du 15 mars 2026, du titulaire de l'autorisation initiale M. OZBEK Okan ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le transfert du permis de construire est ACCORDÉ.**

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 20 AVR. 2026

*Signé de* 21 AVR. 2026

Le Maire

*Publié de*

  
  
Olivier LAVALLET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **par recours gracieux :** Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers auprès de l'autorité compétente et dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.